

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2007-1088

Instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) des « Cramades » exploitée par le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour

**Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°77-635 du 6 mai 1977 modifié par l'arrêté préfectoral n°97-712 du 16 avril 1997 autorisant la commune de Saint-Flour à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Les Cramades » sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-451 du 30 mars 2006 fixant les prescriptions spéciales de poursuite de l'exploitation de la décharge des Cramades par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal ;
- Vu** le dossier déposé en préfecture le 28 décembre 2006 dans lequel le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal demande l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés des « Cramades » après extension, incluant une demande de mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de l'extension du stockage de déchets ménagers et assimilés, sur les communes d'Andelat et de Saint-Flour ;
- Vu** les pièces n° 7 et 1 dudit dossier et le plan parcellaire annexé, qui constituent les éléments descriptifs de la demande de mise en place de ces servitudes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-170 du 08 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 février 2007 au 29 mars 2007, sur le territoire des communes de Andelat et de Saint-Flour ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis des 31 janvier 2007 et 07 juin 2007 de la direction départementale de l'équipement
- Vu** l'avis des 31 janvier 2007 et 07 juin 2007 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Vu** l'avis du 2 avril 2007 du conseil municipal d'Andelat ;
- Vu** l'avis du 2 avril 2007 du conseil municipal de Saint-Flour ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2007;
- CONSIDERANT** que l'usage du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés exploitée par le Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets doit être réglementé afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

des déchets doit être réglementé afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des servitudes peuvent être instituées sur la zone déjà exploitée (casier1 + réhausse) ;

CONSIDERANT que les conventions de servitudes fournies par le syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets en annexe de la pièce n°1 du dossier sont insuffisantes pour garantir l'absence de construction à usage d'habitation et qu'en conséquence les servitudes d'utilité doivent être généralisées à toutes les parcelles, pour leur partie comprise dans un rayon de 200 m autour de la zone d'enfouissement proprement dite (casier 2) ;

CONSIDERANT que le sentier rural de Coren à Saint-Flour, cadastré respectivement section C n°614 sur la commune d'Andelat et section AD n°141 sur la commune de Saint-Flour est également compris en partie dans le périmètre concerné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE :

Article 1 : DEFINITION

Article 1- a : Casier 2

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ou parties de parcelles des communes de Saint-Flour et Andelat situées à l'intérieur du périmètre intitulé « bande des 200 m » sur le plan annexé au présent arrêté.

La liste des parcelles concernées est :

➤ Commune d'Andelat

SECTION	N° parcelles
C	352, 355, 356, 491, 492, 493, 614

➤ Commune de Saint-Flour

SECTION	N° parcelles
AC	34, 35, 36, 37, 151, 152, 161, 162, 169, 171
AD	4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 141
AE	1, 2, 3, 4, 25, 118

Article 1-b : Casier 1 + réhausse

Des servitudes sont également instituées sur les parcelles déjà exploitées ou en fin d'exploitation et sur lesquelles la protection des dispositifs de captage et de traitement des biogaz et des lixiviats et des dispositifs de suivi en post-exploitation s'impose.

➤ Commune de Saint-Flour

SECTION	N° parcelles
AC	169, 171
AE	1, 6

Article 2 : INTERDICTIONS

Sur les parcelles ou parties de parcelles telles que définies à l'article 1, sont interdits :

- tout habitat permanent ou temporaire,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,

Sur les parcelles ou parties de parcelles visées à l'article 1b sont en outre interdits toute construction ou tout ouvrage qui nuirait à la couverture du site et à la gestion du suivi post-exploitation.

Ces interdictions sont maintenues pendant la durée d'exploitation et du suivi post-exploitation.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Ces servitudes sont annexées aux plans d'urbanisme des communes de Saint-Flour et Andelat dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Article 4 : INDEMNISATION

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. La demande d'indemnisation doit être adressée au Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint-Flour et d'Andelat et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Saint-Flour et Andelat.
- L'arrêté doit être affiché en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage par les soins de l'exploitant.
- Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Cantal.

Article 7 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- ❖ Au Syndicat de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est du Cantal
- ❖ Aux maires d'Andelat et de Saint-Flour
- ❖ A chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1^{er}.

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à Clermont-Ferrand
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement à Aurillac
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile à Aurillac
- Monsieur le chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac
- Monsieur le directeur des services fiscaux à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac le **23** JUIL. 2007

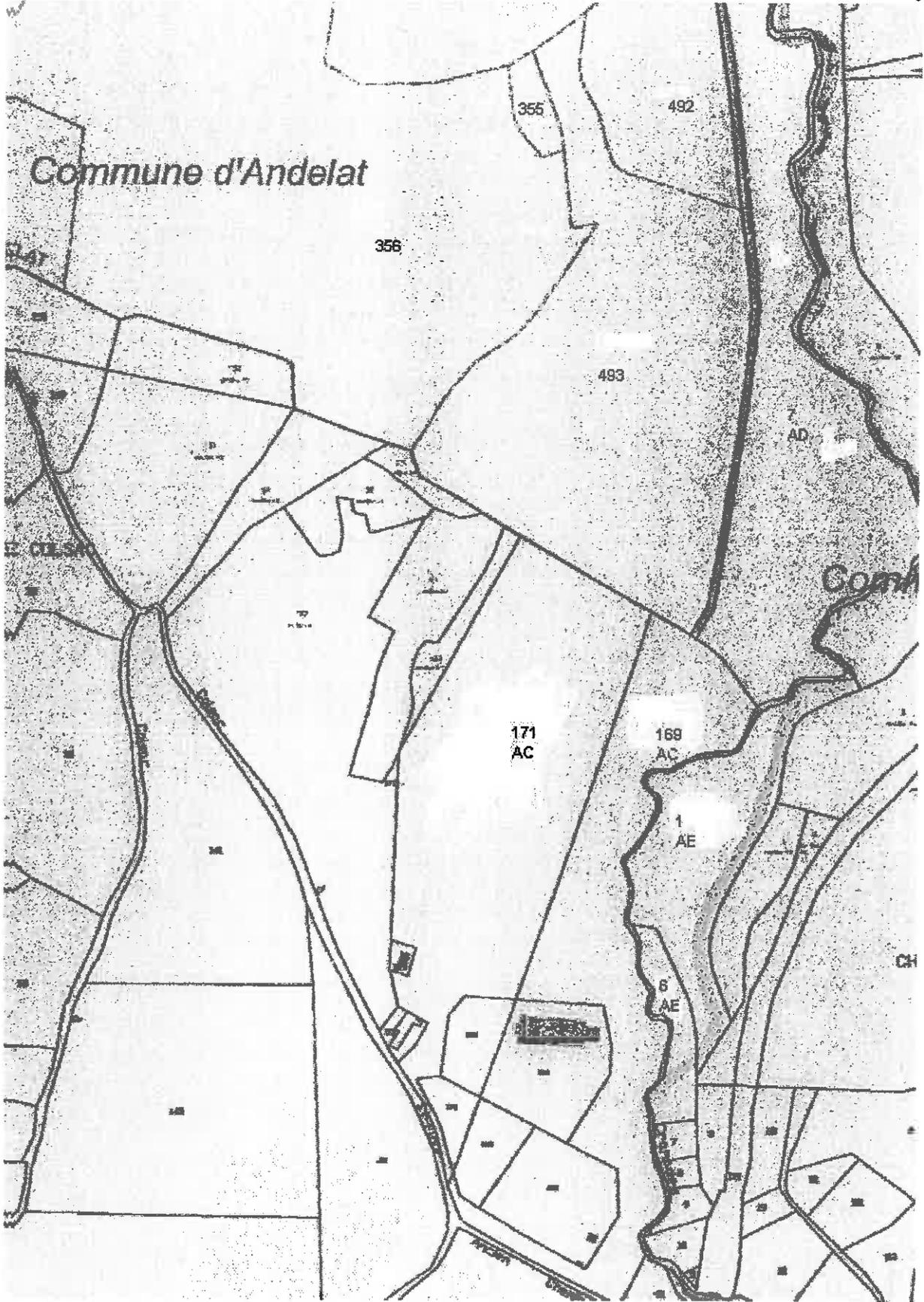


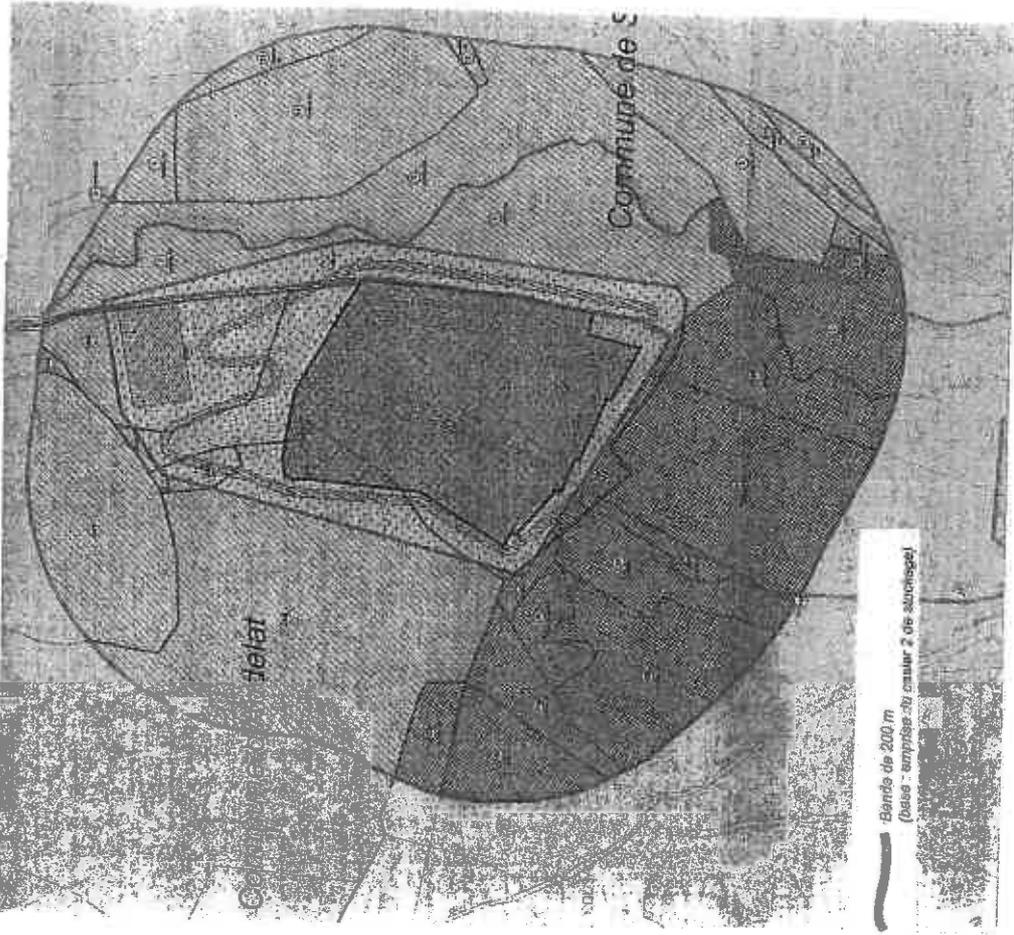
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Daniel MÉRIGNARGUES

ANNEXE :**liste de propriétaires actuels de parcelles visées à l'article 1**

Propriétaire	Adresse
Mme LACOUR Solange	39, domaine Poyeton 42650 Saint-Jean Bonnefonds
M. VALENTIN Guy M. VALENTIN Jean-Pierre	Phoebus F, Parc Berger 13009 MARSEILLE Colsac, 15100 ANDELAT
M. ANDRIEUX Jean	Le Cristau 15100 Saint-Georges
SCI DES CRAMADES M. Alain Marquet	Palageat 15100 Saint-Flour
Commune de St Flour	
Commune d'Andelat	





Bande de 200 m
(Basse : emprise de plan n° 2 de situation)

